

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2018**

Délibération
n° 2018.11.121.B

**Renouvellement de la
convention de
partenariat pour la
valorisation des
certificats
d'économie d'énergie**

LE HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **31 octobre 2018**

Secrétaire de séance : Vincent YOU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Jean-Claude COURARI, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Jean REVEREAULT à Gérard DEZIER

Excusé(s) :

Michel BUISSON, Véronique DE MAILLARD, François ELIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Jean REVEREAULT, Roland VEAUX

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 NOVEMBRE 2018**DELIBERATION
N° 2018.11.121.B**

TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Rapporteur : **Monsieur DEZIER****RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

Conformément à la loi de programmation du 15 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE »), les vendeurs d'énergie doivent effectuer, en interne ou auprès de tiers, des actions d'économie d'énergie valorisées sous forme de **certificats d'économie d'énergie (CEE)**. La loi POPE confère aux collectivités territoriales un rôle de tout premier ordre en matière de maîtrise de la demande d'énergie (MDE) et de développement des énergies renouvelables.

Le service Énergie de GrandAngoulême valorise l'ensemble des travaux d'efficacité énergétique grâce à ce dispositif depuis 2008 : directement via un partenariat avec EDF, puis à partir de 2012 en déposant directement ses CEE sur le registre national. Voici le tableau des recettes obtenues grâce aux CEE :

	2008	2015	2017	TOTAL
Recettes	9 328,80 €	62 313,52 €	33 507,66 €	105 149,98 €
<i>Prix de vente (€/kWh cumac)</i>	<i>2,55</i>	<i>3,09</i>	<i>3,70</i>	

Depuis 2012, la société CTR OFEE accompagne GrandAngoulême pour déposer les CEE sur le registre national et pour les vendre.

La convention venant à son terme, il est proposé de la reconduire. Celle-ci prévoit que :

- GrandAngoulême transmette à CTR OFEE l'ensemble des informations nécessaires au dépôt des CEE ;
- CTR OFEE coordonne les étapes de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage des dossiers de CEE, et procède à la constitution du dossier de dépôt des CEE.

La convention qui se termine le 31 décembre 2020, prévoit également que GrandAngoulême rémunère la société CTR OFEE à hauteur de 13 % des bénéfices. Cette rémunération a bien été déduite du tableau ci-dessus.

Les CEE sont stockés sur le registre national et GrandAngoulême décide de les vendre en fonction du cours des CEE qui évolue en permanence. Afin de continuer à valoriser au meilleur prix les actions en faveur de la transition énergétique que GrandAngoulême mène sur son patrimoine,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec la société CTR Conseil pour la valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) du GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 13 novembre 2018	<u>Affiché le :</u> 13 novembre 2018

CONVENTION D'OBTENTION ET D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre

NOM : GRAND ANGOULEME

Adresse : 25 BD BESSON BEY 12023 ANGOULEME

SIREN : 200 071 827

Représenté(e) par : _____ en qualité de : _____

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le Vendeur** »

Et

La société CTR - OFEE,

146 Bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD CEDEX

SIREN 504 668 377, au capital social de 425 006 €

Représentée par Lilas BLANCHARD

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **CTR – OFEE** » ou « **l'Acheteur** »

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** »

PREAMBULE

Au titre de la loi de Programme n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France dite loi POPE, les distributeurs d'énergies sont contraints de réaliser des économies d'énergie (appelés « Obligés »).

La Société CTR - OFEE est, quant à elle, devenue un acteur obligé en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire astreint à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE ») constitue l'un des principaux instruments de cette politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, le volume d'économies d'énergie généré, exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies (ci-après « kWh cumac »), sont ensuite convertis en CEE, validés par le Pôle National des CEE (ci-après « PNCEE ») et enregistrés au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « EMMY »).

En outre, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») intègre désormais un objectif spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le volume d'obligation « précarité » de chaque obligé étant calculé proportionnellement à son obligation « classique » d'économies d'énergie (les CEE correspondant à cette obligation étant ci-après désignés les « CEE précarité »).

Ce dispositif a été échelonné sur diverses périodes, dont :

- Une troisième période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, avec un objectif national d'économies d'énergie de 700 TWh cumac ;
- Et une quatrième période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, avec un objectif national d'économies d'énergie de 1600 TWh cumac.

Dans le cadre du dispositif des CEE, les Obligés peuvent se libérer de leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des CEE obtenus par d'autres opérateurs.

Ainsi, afin de remplir ses obligations au titre de la loi, CTR-OFEE souhaite acheter des CEE au Vendeur dans le cadre du présent Contrat.

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Convention ou Contrat : désigne la présente Convention, en ce y compris les éventuelles annexes qui pourraient y être jointes.

Opération(s) : désigne l'/les Opérations d'économies d'énergie donnant lieu à la délivrance de CEE destinés à être cédés à CTR-OFEE dans le cadre du présent Contrat.
Sont notamment concernées les opérations répertoriées par les fiches d'opérations standardisées en vigueur sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/operations-standardisees-cee>.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles CTR-OFEE accepte de constituer les dossiers de demande de CEE du Vendeur puis de procéder à l'achat auprès de ce dernier d'une quantité indéterminée de CEE classique et/ou de CEE précarité exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Engagements du Vendeur :

Dès lors que CTR-OFEE aura identifié que les investissements du Vendeur seraient éligibles à la délivrance de CEE, ce dernier s'engage expressément à :

- Transmettre exclusivement à CTR – OFEE les documents et informations relatifs à une Opération pour laquelle CTR – OFEE aura donné préalablement son accord pour constituer le dossier de demande de CEE et acquérir ces derniers aux conditions définies à l'article 4 ci-après ;
Ces documents sont tout justificatif ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments nécessaires à la demande de CEE et des fiches standardisées concernées et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Réalisation de l'Opération ;
- Garantir la véracité des informations concernant le bien/bâtiment/installation objet de ces Opérations ;
- Réaliser le transfert de propriété des CEE sur le compte EMMY de l'Acheteur, dans un délai de quinze (10) jours à compter de la date d'acceptation d'une proposition de vente émanant de l'Acheteur.

Il est convenu qu'à défaut d'acceptation d'un dossier par CTR – OFEE, le Vendeur pourra s'il le souhaite confier le soin à un tiers de constituer le ou les dossiers de demande de CEE que CTR - OFEE aura refusé de prendre en charge et d'acheter dans le cadre de la présente Convention.

3.2 Engagements de CTR – OFEE :

En contrepartie des engagements du Vendeur, CTR - OFEE s'engage à :

- Identifier les investissements réalisés par le Vendeur en matière d'économies d'énergie qui pourraient être éligibles dans le cadre du dispositif des CEE ;
- Dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception d'un projet de dossier relatif à une Opération, donner son accord par écrit par tous moyens au Vendeur concernant la constitution de dossier de demande de CEE et d'acquisition des CEE générés ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à la ou les Opération(s) ;
- Procéder à la constitution du dossier de demande de CEE correspondant aux investissements réalisés et pour lesquels CTR-OFEE a donné préalablement son accord ;

- Acquérir auprès du Vendeur les CEE dont il a réalisé la constitution du dossier de demande et verser le prix tel que convenu à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DE LA PRIME ECOFEE

Les CEE générés dans le cadre de la Convention seront valorisés de la façon suivante :

Prime ECOFEE = Volume enregistré et transféré à CTR – OFEE dans le cadre de la Convention (exprimé en MWh cumac) X prix de vente (exprimé en €/MWh cumac) X 13%

Le Vendeur disposera de cinq (5) jours ouvrés pour accepter une proposition de vente de CTR – OFEE à compter de la notification qui lui en est faite. Le défaut de réponse du Vendeur dans ce délai équivaudra à un refus implicite, sauf meilleur accord des Parties.

Le Vendeur disposera de la possibilité de refuser deux propositions de vente émanant de CTR – OFEE pour un même volume de CEE de même nature.

Suite à deux refus consécutifs de la part du Vendeur pour un même volume de CEE de même nature, celui-ci sera tenu d'accepter la troisième proposition de vente notifiée par CTR– OFEE.

L'acceptation d'une proposition par le Vendeur, ou la notification d'une troisième offre de vente par CTR– OFEE suite à deux refus du Vendeur, rendra la vente des CEE concernés parfaite de sorte que le Vendeur sera tenu de céder, et CTR – OFEE tenue d'acquérir, lesdits CEE.

A compter de la date, le cas échéant, de la notification par le Client de son acceptation d'une proposition d'achat de CTR - OFEE ou de la notification d'une troisième offre par CTR - OFEE suite à deux refus du Client, ce dernier disposera d'un délai de dix (10) jours pour procéder au transfert desdits CEE sur le compte EMMY de CTR - OFEE et en justifier auprès de cette dernière.

CTR - OFEE procèdera au règlement de la Prime ECOFEE auprès du Vendeur, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Contrat.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

CTR - OFEE s'engage, dans la mesure où le Vendeur respecte intégralement ses obligations découlant des articles susmentionnés, à lui verser la Prime ECOFEE.

Le Vendeur émettra sa facturation dès le transfert des CEE effectué sur le compte EMMY de CTR – OFEE.

Conformément aux dispositions légales, le Vendeur déterminera l'applicabilité et le taux de TVA en vigueur à ajouter aux factures établies.

CTR- OFEE procèdera au versement de la Prime ECOFEE auprès du Vendeur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture du Vendeur.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature, et prendra fin à l'issue de la dernière Opération engagée dans le cadre des présentes avant l'échéance de la 4^{ème} période du dispositif des CEE, soit, toutes les opérations relevant de la 3^{ème} période du dispositif engagées à partir de sa signature ainsi que toutes celles relevant de la 4^{ème} période du dispositif engagées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020, tel que prévu au sein du Code de l'énergie en ses articles L. 221-1 à L. 222-9 et R. 221-1 à R. 221-28, dès lors que :

- Le volume de CEE, sur lequel les Parties se sont accordées, a été crédité sur le compte EMMY de l'Acheteur ;
- Le Vendeur a réceptionné le paiement desdits CEE de la part de CTR-OFEE, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent Contrat.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 7 – ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

7.1 Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une ou l'autre de leurs obligations contractuelles qui résulterait de la survenance d'un évènement de force majeure. La force majeure est définie notamment au sein de la jurisprudence des tribunaux français telle que tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

La force majeure peut s'entendre également comme toute irrégularité de délivrance des CEE de la part du Registre National des CEE qui n'aurait pas pour origine une action ou une omission d'une des Parties. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une ou l'autre des Parties et cela, jusqu'à sa cessation.

En cas de force majeure, la Partie concernée la notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception adressé sous 72 heures ouvrées. Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure qui perdurait au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de force majeure.

7.2 Adaptation de la Convention

En cas d'évolution à la baisse du marché de vente et d'achat des CEE Précarité ou Classique ou d'évolution réglementaire et/ou législative notable impactant les conditions de marché des CEE Précarité ou Classique (ci-après dénommé « l'Evènement ») et ayant pour conséquence de créer un déséquilibre économique au préjudice d'une Partie par rapport à l'équilibre économique ayant présidé à la conclusion de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de notification (ci-après dénommée « Date de Notification ») par la Partie la plus diligente de la survenance de l'Evènement, afin de négocier de bonne foi l'ensemble des conditions financières de la Convention.

A compter de la Date de Notification (cachet de la poste faisant foi), les Parties conviennent que les droits et obligations de chacune des Parties seront suspendus à l'exception de l'obligation de paiement découlant d'une cession ou d'un transfert de CEE déjà réalisé au profit de l'Acheteur et non réglé à la Date de Notification.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à adapter la Convention dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification, les Parties conviennent que la Convention sera purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité ni courrier et sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre au versement d'une indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, CTR - OFEE est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit au titre des présentes.

Nonobstant ce qui précède, CTR - OFEE atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8 000 000 € CTR - OFEE s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du Vendeur.

Les conséquences financières de toute annulation des CEE cédés (notamment les pénalités réglementaires) dans le cadre du présent Contrat suite à une décision administrative ou judiciaire ayant conclu à une erreur et/ou fraude dans les documents constitutifs des dossiers de demande de CEE, ou

pour toute autre raison seront répercutées par l'Acheteur aux entiers frais et dépens du Vendeur et ce même après la cession des CEE litigieux.

Dans cette hypothèse, l'Acheteur se réserve le droit d'obtenir auprès du Vendeur la restitution du prix d'achat des CEE annulés ainsi que le montant total des pénalités et intérêts qui lui auront été infligés par les Autorités Administratives compétentes ou les juridictions saisies.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support.

Le Vendeur autorise CTR - OFEE à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Vendeur dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

Aucune des Parties ne pourra révéler ni divulguer aux tiers, sans obtenir l'accord de l'autre Partie, les termes et conditions du présent Contrat, ni faire ni permettre la publication de toute publicité le concernant, sauf ce qui est exigé par la loi ou nécessaire à la mise en évidence des droits de l'une des Parties.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter par ses salariés ou préposés cette obligation de confidentialité pendant la durée d'application de la loi POPE.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Toute difficulté relative à son interprétation, son exécution ou ses conséquences sera soumise au Tribunal désigné par les règles de compétence définies par le Code de Procédure Civile.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire.

Pour CTR – OFEE,

Nom :

Qualité :

*Signature précédée de la mention
« Bon pour accord – lu et approuvé »
+ cachet de la société :*

Pour le Vendeur,

Nom :

Qualité :

*Signature précédée de la mention
« Bon pour accord – lu et approuvé »
+ cachet de la société :*